

portant ratification de l'accord de prêt signé le 17 Mai 1979 entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer les dépenses en devises et en monnaie locale des études de pré-investissement pour l'adduction et l'électrification de chefs-lieux de districts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n°78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'accord de prêt signé le 17 Mai 1979 entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer les dépenses en devises et en monnaie locale des études de pré-investissement pour l'adduction et l'électrification de chefs-lieux de districts.

SUR Rapport du Ministre des Finances

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Août 1979 :

ORDONNE :

Article 1er.- Est ratifié l'accord de prêt signé le 17 Mai 1979, à ABIDJAN, entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer les dépenses en devises et en monnaie locale des études de pré-investissement pour l'adduction et l'électrification de chefs-lieux de districts.

Article 2.-La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 30 Août 1979

Par le Président de la République,
CHEF de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CC du PRRB 4 MF 6 Autres Ministères 14 SGG 4 SPD 2 -
DPE-DAJL-INSAE 6 I.G.E. et ses Sections 4 DCCP-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB 2 FASJEP 2
BN 2 - BCP 1 - Trésor 4 - Solde 4 - DCF - 2 - DB 2 - JORPB 1. DANB-CAA-FAD 6
BCEAO 2 Préfets 3 STEA 1

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE FINANCER
LES DEPENSES EN DEVISES ET EN MONNAIE LOCALE DES ETUDES DE
PRE-INVESTISSEMENT POUR L'ADDUCTION D'EAU ET
L'ELECTRIFICATION DE CHEFS-LIEUX DE DISTRICTS

B E N I N

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE FINANCER
LES DEPENSES EN DEVISES ET EN MONNAIE LOCALE DES ETUDES DE
PRE-INVESTISSEMENT POUR L'ADDUCTION D'EAU ET
L'ELECTRIFICATION DE CHEFS-LIEUX DE DISTRICTS

PRET N° ET/BN/SP/79/6

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 17 mai 1979, entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1.- ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer les coûts en devises et en monnaie locale des études de pré-investissement pour l'Adduction d'eau et l'électrification de Chefs-Lieux de districts (ci-après dénommé le "Projet") tel qu'il est décrit dans l'annexe du présent Accord en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2.- ATTENDU QUE ce projet est considéré comme utile sur le plan économique et social ;

3.- ATTENDU QUE l'exécution du projet sera confié à un consultant (ci-après dénommé "le Consultant") choisi après appel d'offres international selon la procédure habituelle de l'Emprunteur et agréé par le Fonds ;

4.- ATTENDU QUE l'Emprunteur fournira l'ensemble des données existantes, statistiques, techniques, etc, et mettra à la disposition du consultant du personnel local et des locaux avec toutes les commodités nécessaires à son travail ;

5.- ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de

.../...

ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions générales - Définitions

Section 1.01. Conditions générales : Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 mars 1974, (ci-après dénommées "les Conditions générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions : A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt

Section 2.01. Montant : Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalent à sept cent cinquante et un mille unités de compte (UC 751.000), l'unité de compte étant définie à l'Article 1er, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de service, Commission pour Engagements spéciaux et Echéances

Section 3.01. Remboursement du Principal : L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de trois (3) ans à compter de la date du présent Accord sur une période

de dix (10) ans.

Section 3.02. Commission de service : L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) de un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt retiré et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission pour engagements spéciaux : La commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions générales sera payable dans des monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. Echéances : Le prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le 1er janvier soit le 1er juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le 1er janvier et le 1er juillet.

ARTICLE IV

Décaissements, Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. Décaissements : Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement : La date du 31 mars 1980 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions générales.

Section 4.03. Date de clôture : La date du 31 décembre 1981 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 6.03 des Condi-

.../...

tions générales.

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements : L'emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

Exécution du Projet

Section 5.01. Plans et cahier des charges : L'Emprunteur s'engage :

a)- à faire exécuter le projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées sous la conduite d'une direction compétente et un personnel qualifié et expérimenté, et conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds ;

b)- à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fonds à porter au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

ARTICLE VI

Conditions supplémentaires exigées pour les décaissements et dispositions diverses

Section 6.01. Conditions supplémentaires : Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant que le Fonds n'ait reçu l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnée à la Section 6.02 ci-dessous.

.../...

Section 6.02. Achats : L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou des membres, de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes "Etats participants" et "membres" sont définis à l'Article 1 de l'Accord portant création du Fonds). A moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit, l'acquisition de ces biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds un exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente avant le premier décaissement.

ARTICLE VII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 7.01. Registres : L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 7.02. Contrôles :

a)- L'Emprunteur doit autoriser les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que le Fonds désirerait consulter ;

b)- afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt, un maximum de sept mille cinq cent dix unités de compte (UC. 7.510). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds l'informerá en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. Rapports :

a)- L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas les rapports ci-après : 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données de temps à autre par le Fonds à cette fin ; 2) tous rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et l'avancement des travaux ;

b)- les documents mentionnés dans la présente section devront être certifiés de la manière que le Fonds pourra raisonnablement prescrire. L'Emprunteur s'engage à faire envoyer au Fonds par le Consultant des exemplaires certifiés de ses états financiers dès que ses comptes sont vérifiés ainsi qu'un exemplaire signé du rapport de son Commissaire aux Comptes concernant chaque état financier séparément et au plus tard, sauf accord contraire des parties, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier.

Section 7.04. Assurances : L'Emprunteur fera contracter et maintenir par le Consultant des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, au transport, à la conservation au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

ARTICLE VIII

Dispositions spéciales

Section 8.01. Mesures et restrictions prévues : Au cours de la période du prêt :

a)- l'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état du prêt. L'Emprun-

teur, pour sa part, fournira notamment des renseignements sur la situation économique et financière dans son territoire et sur la position de sa balance des paiements ;

b)- l'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un d'eux échangeront leurs vues, par l'entremise de leurs représentants respectifs sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt au maintien des services y afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE IX

Dispositions diverses

Section 9.01. Représentants autorisés : Le Ministre des Finances de l'Emprunteur et toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions générales.

Section 9.02. Date de l'Accord : Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère des Finances
B.P. 302
COTONOU
Bénin

Adresse télégraphique : MIFI COTONOU
Télex : 5009 - COTONOU

Pour le Fonds : Adresse postale :

Fonds Africain de Développement
01. B.P. 1387
ABIDJAN 01.
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV ABIDJAN
Télex : 3717/3498

.../...

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

.....
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

.....
Isidore AMOUSSOU
Ministre des Finances

.....
POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

.....
G.E. GONDWE
Vice-Président

A N N E X E

Description du projet.

Les études proposées ont pour but d'examiner les diverses méthodes possibles d'adduction d'eau et d'électrification en vue de formuler un projet dont le Gouvernement pourrait se servir pour mobiliser les ressources financières voulues.

Les principales composantes du projet sont :

- i) recueillir tous les renseignements et études disponibles dans les secteurs d'adduction d'eau et d'électricité ;
- ii) vérifier les chiffres relatifs à la population et évaluer la demande actuelle d'eau et d'électricité ; établir les prévisions en se fondant sur les tendances maximales et les plus probables ;
- iii) identifier des projets en fonction de l'analyse des solutions variantes qui pourraient permettre de satisfaire la demande d'eau et d'électricité jusqu'en 1990 et tenir compte des installations existantes s'il y en a ;
- iv) faire pour chaque secteur, les études préliminaires et les études de factibilité requises pour que les bailleurs de fonds puissent évaluer les projets.